



La faute écologique du chef d'entreprise : entre modèle français et silences du droit malgache

Vohitrarivo Patrick RAZAFIMBELO, Titulaire d'un diplôme de Master 2, en Droit et Sciences Politiques de l'Université de Toamasina Madagascar et candidat au PhD en Droit

Résumé: Face à la crise environnementale mondiale actuelle; la question de la responsabilité pour faute du chef d'entreprise en cas de dommage causés à l'environnement devient de plus en plus importante. En effet, en France, le droit connaît une évolution notable, grâce à des affaires comme celle de l'Erika ou AZF, qui ont permis d'établir la responsabilité personnelle des dirigeants dans certaines situations. Par contre, à Madagascar, c'est l'inverse. Autrement dit, le droit malgache malgré l'existence des textes environnementaux reste silencieux . C'est pourquoi, cet article propose une analyse comparative entre le droit français et le droit malgache , afin de comprendre comment la faute du dirigeant peut devenir un levier juridique pour mieux protéger l'environnement. L'objectif est aussi de voir si les expériences françaises peuvent servir de source d'inspiration pour améliorer le droit de l'environnement à Madagascar.

Mots-clés : Faute écologique, dirigeant d'entreprise, responsabilité délictuelle, droit malgache, droit français, gouvernance environnementale, droit comparé.

Abstract: In the face of the current global environmental crisis, the issue of the personal liability of company directors for environmental damage is becoming increasingly important. In France, the law has seen significant developments, notably through cases such as Erika and AZF, which have helped establish the personal liability of company directors in certain situations. In contrast, the situation in Madagascar is quite different. Despite the existence of environmental legislation, Malagasy law remains largely silent on this issue. This article therefore proposes a comparative analysis between French and Malagasy law to understand how the fault of a company director can become a legal tool to better protect the environment.

The objective is also to explore whether the French experience could serve as a source of inspiration for strengthening environmental law in Madagascar.

Keywords : Environmental fault, corporate executive, tort liability, Malagasy law, French law, environmental governance, comparative law.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.15516298>

1 Introduction

De nos jours, les atteintes à l'environnement ne sont plus considérées comme de simples effets secondaires du progrès industriel. Elles sont devenues des enjeux cruciaux, tant pour les citoyens que pour les États¹. Par conséquent, cette situation demande une réponse juridique précise. Dans ce contexte, l'attention se porte de plus en plus sur les entreprises, grandes utilisatrices de ressources et de leur impact potentiel sur l'environnement. Mais au-delà de l'entreprise, en tant que personne morale, c'est le dirigeant lui-même², celui qui prend les décisions au quotidien, qui se retrouve au cœur des débats.

Traditionnellement, la responsabilité civile reposait sur l'idée que seule la société tant qu'entité abstraite devait répondre de ses actes. Cette séparation entre la personne morale et la personne physique a longtemps permis aux dirigeants d'agir sans véritable risque juridique personnel. Cependant, face aux limites de cette approche, certains systèmes juridiques, comme le droit français, ont entamé un tournant; **ils reconnaissent désormais**. Dans certaines situations, le dirigeant peut être tenu personnellement responsable, à titre délictuel quand il a contribué par sa faute à un dommage environnemental³.

A Madagascar, bien que les textes relatifs à l'environnement soient moins nombreux et globalement bien rédigés, la mise en œuvre reste encore difficile. Les responsabilités sont souvent diluées, les mécanismes de contrôle restent faibles, et la responsabilité personnelle du dirigeant demeure largement ignorée. Or, dans un contexte où l'impact écologique de certains projets devient préoccupant, cette lacune apparaît comme un frein à l'effectivité du droit.

Dans un contexte où la crise écologique impose une responsabilité accrue des acteurs économiques; quelle est la portée juridique réelle de la faute personnelle du chef d'entreprise en cas d'atteinte à l'environnement? Le droit français semble avancer vers une reconnaissance de cette responsabilité, tandis que le droit malgache, même si, il dispose des textes juridiques à cet effet, demeure silencieux sur la mise en cause individuelle. Cette réalité révèle-t-elle un simple écart de développement juridique ou un choix structurel opposé en matière de gouvernance environnementale?

¹ Art. 19 (Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'environnement Malagasy) , “ l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées avec les concours des communes et du Fokonolona , la société civile (...) et tous les citoyens, afin de gérer de façon pérenne l'environnement, sont responsables (...).”

² MALAURIE, P. ; AYNÈS, L. ; “Droit des obligations” , 8e édition, LGDJ, Paris, 2016, p-46

³ www.jegardcreatis.com

À travers une analyse croisée des deux systèmes, cet article cherche à comprendre comment la responsabilité délictuelle peut devenir un outil juridique efficace pour prévenir les atteintes à l'environnement, et dans quelle mesure le droit malgache pourrait s'en inspirer, sans perdre de vue ses réalités institutionnelles, économiques et sociales.

Afin de mieux cerner les fondements juridiques de cette responsabilité du dirigeant face à l'environnement, il convient d'examiner dans un premier temps les principes généraux qui structurent ce champ du droit.

Titre 1 - LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU DIRIGEANT FACE AUX ATTEINTES ENVIRONNEMENTALES

Il est important de revenir sur les fondements juridiques qui structurent la responsabilité délictuelle du dirigeant en matière environnementale, avant d'entrer dans les considérations comparatives.

1- La responsabilité délictuelle : un socle juridique à réinterroger face aux enjeux environnementaux:

C'est donc sur la base de ces interrogations que nous pouvons revenir aux principes fondamentaux de la responsabilité délictuelle, afin d'en mesurer les limites face aux enjeux environnementaux contemporains.

1-1- Le principe classique de la responsabilité délictuelle et ses limites:

La responsabilité délictuelle, telle qu'elle est connue dans les systèmes de droit civil, repose sur un principe aussi ancien que fondamental : celui qui cause un dommage à autrui doit le réparer. En France, cette idée est consacrée par l'article 1240 du Code civil, qui prévoit que *"tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"*⁴. À Madagascar, ce principe est également bien ancré dans la tradition juridique.

À première vue, ce fondement paraît suffisant pour réguler les comportements fautifs, y compris ceux qui portent atteinte à l'environnement. Pourtant, dans la réalité, ce cadre montre rapidement ses limites. L'environnement n'est pas une "victime" comme les autres : il ne parle pas, il ne se défend pas, et les dommages qui le touchent sont souvent diffus, collectifs, voire invisibles à court terme. Dès lors, les règles classiques de la responsabilité: faute, dommage, lien de causalité deviennent parfois difficiles à mettre en œuvre.

Ces limites théoriques ont ouvert la voie à une reconnaissance progressive d'un nouveau type de préjudice : "le préjudice écologique."

⁴ Code civil français, art. 1240 (Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)

1-2- L'apparition du préjudice écologique et la reconnaissance d'un nouveau type de dommage:

C'est dans ce contexte que le droit français a évolué, en reconnaissant un nouveau type de dommage : **le préjudice écologique pur**. Ce dernier désigne un préjudice causé directement à l'environnement, indépendamment d'un dommage subi par une personne. Cette notion a été consacrée par la loi du 8 août 2016, et est désormais intégrée au Code civil français (article 1247)⁵.

Cette évolution est fondamentale. Elle signifie que l'environnement, en tant qu'entité, peut être protégé et défendu juridiquement. On n'attend plus qu'une victime humaine soit touchée pour agir : le simple fait qu'un écosystème soit altéré peut justifier une action en justice. Des acteurs comme les collectivités territoriales, les associations agréées ou même l'État peuvent se constituer partie civile.

Cela ouvre la porte à une responsabilisation plus large, y compris des dirigeants. Si l'entreprise a causé un dommage, on peut désormais chercher qui, en son sein, a pris la décision ou a laissé faire. Et lorsque cette personne est identifiée comme le dirigeant, il devient logique de s'interroger sur sa propre responsabilité.

Cette évolution appelle à réexaminer les critères classiques de la responsabilité à la lumière des spécificités écologiques.

1-3- Faute, dommage et causalité : des critères à adapter au contexte écologique:

Dans tout régime de responsabilité délictuelle, trois éléments doivent être réunis : une faute, un dommage, et un lien de causalité. Mais lorsqu'on parle d'environnement, ces trois éléments prennent une tournure particulière:

- La faute ne se limite plus à une violation de loi : elle peut aussi consister en une inertie volontaire, une imprudence, ou une omission grave. Un dirigeant qui ignore un rapport d'impact alarmant, ou qui décide de lancer un projet malgré les risques connus, peut être considéré comme fautif.
- Le dommage, comme on l'a vu, peut être purement écologique. Ce peut être une rivière polluée, une forêt déboisée, une faune déplacée. Ce ne sont pas des préjudices classiques, mais ils ont aujourd'hui une valeur juridique reconnue.
- Le lien de causalité, enfin, est souvent le plus difficile à établir. Dans les affaires environnementales, les responsabilités sont souvent partagées entre plusieurs acteurs.

Pourtant, en droit, il suffit parfois d'un lien suffisamment direct et certain, ou à défaut, d'une contribution significative au dommage⁶.

⁵ Art. 1247: " Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la protection de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat."

⁶ RENAULT-BRAHINSKY, C. : " Droit civil des obligations", Gualino Lextenso, 16e éditions, Paris, 2019/2020, p-150

À ce stade, on comprend que la responsabilité délictuelle, bien qu'ancienne, peut tout à fait s'adapter aux enjeux environnementaux. Mais pour cela, encore faut-il que le droit accepte de regarder au-delà de la personne morale pour se tourner vers les individus qui dirigent et décident.

Dès lors, il devient pertinent d'envisager cette transformation non seulement comme une sanction, mais comme un levier de gouvernance.

1-4- Une opportunité pour réformer la gouvernance environnementale:

Reconnaître la responsabilité du dirigeant en matière environnementale n'est pas seulement une affaire de sanction. C'est aussi un moyen de changer les comportements en amont, en introduisant un vrai réflexe de vigilance écologique chez les décideurs économiques⁷. Lorsque ceux-ci savent qu'ils peuvent être personnellement poursuivis, ils sont naturellement plus prudents, plus transparents, et plus enclins à intégrer l'environnement dans leur stratégie.

Ce levier est d'autant plus important dans les pays où les institutions sont encore fragiles, comme Madagascar⁸. Là où les contrôles administratifs peinent à jouer leur rôle, la responsabilité juridique individuelle peut servir de garde-fou, en responsabilisant les acteurs clés de manière ciblée.

Au-delà des textes, un autre changement s'opère : celui du regard porté sur la personne du dirigeant lui-même.

2- De la responsabilité collective à la responsabilité personnelle : l'évolution vers l'individualisation du dirigeant:

Dans un contexte où la fiction de la personnalité morale tend à s'effacer devant l'exigence d'une imputabilité directe fondée sur une faute détachable de ses fonctions, l'évolution du droit positif contemporain se demande sur les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle du dirigeant.

2-1- Quand la personne morale ne suffit plus : l'appel à la responsabilisation individuelle:

Pendant longtemps, la structure juridique de l'entreprise offrait une certaine protection aux dirigeants. La société, en tant que personne morale, assume seule la responsabilité civile des actes posés dans le cadre de ses activités. Cela avait un sens : éviter que les risques économiques ne dissuadent l'initiative. Mais avec le temps, cette protection s'est révélée parfois trop généreuse, notamment dans des affaires où des décisions clairement risquées ou négligentes ont causé des dommages graves en particulier à l'environnement sans que le dirigeant **ne soit jamais inquiété**.

⁷ HAUTEREAU-BOUTONNET, M. ; TRUILHÉ-MARENGO, E. : " Regard thématiques sur le droit comparé de l'environnement", R.J.E, 2/2015

⁸ RANDRIANANDRASANA Ianjatiana, " La protection constitutionnelle de l'environnement à Madagascar", R.J.E, 1/2016

Or, diriger une entreprise ne se résume pas à signer des papiers ou valider des budgets. C'est aussi prendre des décisions concrètes, orienter des stratégies industrielles, et souvent arbitrer entre rentabilité et durabilité. Il devient donc légitime, aujourd'hui, de se demander : le droit ne devrait-il pas s'intéresser aussi à la personne du décideur, et non plus uniquement à la société qu'il représente ?

C'est ce que plusieurs systèmes juridiques ont commencé à faire. **En France** notamment, la jurisprudence a développé la notion de **faute détachable des fonctions**⁹ (ou faute commise en dehors du cadre normal de ses fonctions) : lorsqu'un dirigeant agit de manière manifestement fautive, imprudente, ou contraire aux règles élémentaires de prudence, il peut être tenu personnellement responsable, même s'il agit dans le cadre de ses fonctions.

C'est dans cette dynamique de responsabilisation croissante que le devoir de vigilance prend toute sa signification.

2-2- Le devoir de vigilance : un tournant dans la gouvernance environnementale:

Le basculement vers la responsabilisation des dirigeants ne s'est pas fait du jour au lendemain. Il a été progressif, notamment sous l'influence de la société civile, des ONG et de la pression internationale pour une économie plus responsable.

Un exemple marquant est celui du devoir de vigilance, introduit en France par **la loi du 27 mars 2017**¹⁰. Cette loi impose aux grandes entreprises un plan de vigilance, qui doit contenir :

- Une analyse des risques environnementaux liés à leurs activités,
- Des mesures préventives concrètes,
- Un mécanisme d'alerte et de suivi,
- Et, en cas de manquement, une voie d'engagement de responsabilité.

Ce qui est remarquable ici, c'est que ce devoir ne repose plus uniquement sur la société en tant qu'entité abstraite, mais sur l'action des personnes qui la dirigent¹¹. Si un dirigeant néglige volontairement un risque identifié, ou décide de ne pas prendre les mesures nécessaires, sa responsabilité peut être recherchée.

Ce modèle crée un véritable changement de mentalité : on attend du dirigeant qu'il prévienne, agisse, surveille et corrige. Il ne s'agit plus simplement de ne pas commettre de faute, mais de faire preuve de vigilance proactive¹².

Toutefois, cette avancée en droit comparé met en lumière, par contraste, certaines faiblesses persistantes dans le système malgache.

2-3- À Madagascar : un encadrement juridique encore trop flou:

⁹ MAGERAND, A.; CHANTELOUP, H. " La responsabilité des dirigeants à l'épreuve du risque climatique". La tribune de l'assurance// mai 2024// n°301

¹⁰ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, (JORF n°0074 du 28/03/2017).

¹¹ ILCHEVA Ana-Maria, " L'entreprise à l'épreuve du changement climatique: obligations et responsabilités". Revue Lex Société , 2021, 10.61953/lex.2458. hal-03361176

¹² WANDAMBI KASEREKA, C. ; " La responsabilité pénale du chef d'entreprise", IOSR Journal of Environmental Science, Toxicology and Food Technology (IOSR-JESTFT) e-ISSN: 2319-2402, p-ISSN, 2319-2399. Volume 16, Issue 10 Ser.II, (2022)

Du côté **malgache**, les textes environnementaux ne manquent pas. Le Code de l'environnement et le **décret MECIE**¹³ prévoient des obligations importantes en matière de prévention, d'étude d'impact et de réhabilitation. Mais ces textes ne visent presque jamais directement la personne du dirigeant. Le promoteur, l'entreprise, l'exploitant sont désignés comme responsables, mais le chef d'entreprise, en tant qu'individu, est rarement concerné par la loi de manière explicite (exemple : "*affaire Base Toliara*¹⁴ ou encore *Ambatovy Sherritt International*¹⁵").

En effet, cela crée une zone grise dans laquelle la responsabilité personnelle est difficile à engager, même lorsque le lien entre la décision du dirigeant et le dommage est évident. Pire encore, cette situation peut encourager certains dirigeants à prendre des risques inconsidérés, sachant qu'en cas de problème, seule la société sera tenue pour responsable, ou que les sanctions administratives resteront symboliques.

Pourtant, les conséquences de certains projets sur l'environnement malgache sont bien réelles : pollutions de rivières, destructions de forêts primaires, déplacements de communautés locales¹⁶... Dans ces situations, ne pas responsabiliser les décideurs revient à banaliser les dommages.

Malgré ces lacunes, le contexte malgache n'est pas sans ressources. Plusieurs pistes peuvent être envisagées pour renforcer la portée du droit.

2-4- Pour une responsabilisation claire, juste et adaptée :

La question n'est pas de jeter l'opprobre sur tous les dirigeants d'entreprise, mais plutôt de créer un cadre où chacun assume sa part de responsabilité. Un dirigeant qui prend ses décisions de manière éclairée, transparente, et en respectant les règles environnementales ne doit rien craindre¹⁷. Mais celui qui choisit de contourner les normes, d'ignorer les études d'impact, ou de minimiser des risques graves, doit pouvoir être tenu personnellement responsable.

¹³ Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), (publié au JO n°2648 du 10 juillet 2000 et n°2904 du 24 mai 2004).

¹⁴ Base Toliara : c'est une société du groupe Base Ressources qui est une société minière australienne disposant de permis environnemental depuis 2015, mais le gouvernement a décidé de suspendre leur activité le 6 novembre 2019, suite aux oppositions des organisations de la société civile à cause des rejets industriels néfastes pour l'environnement et la population. Toutefois aucun dirigeant n'a été condamné dans cette affaire (www.frontlinedefenders.org)

¹⁵ MININGWATCH Canada, " Action alert: Sherritt must be accountable for all human and environmental damage used by the Ambatovy project", 2 may 2012, (www.miningwatch.ca)

¹⁶ SOUSTRAS, L. ; RANDRIANARISOA, R. R. : " Uncertainty around Madagascar mine in wake of cyclone", 27 juin 2018, Africa conservation in Madagascar (news.mongabay.com)

¹⁷ MEKKI, M. : " Responsabilité civile et le droit de l'environnement : vers un droit à la responsabilité environnementale?", in "Droit privé de l'environnement " , LexisNexis, Paris, 2021

Cela nécessite une clarification juridique dans les textes malgaches. Il ne s'agit pas de copier le modèle français à la lettre, mais de s'inspirer de ses mécanismes, en tenant compte des réalités locales¹⁸. Par exemple :

- Introduire dans le Code de l'environnement un article spécifique sur la responsabilité individuelle du dirigeant,
- Prévoir des sanctions civiles en cas de faute personnelle,
- Donner plus de moyens aux juges pour instruire ce type d'affaires.

À travers ces ajustements, **Madagascar** pourrait renforcer l'efficacité de son droit de l'environnement, tout en envoyant un signal clair, c'est-à-dire, *“dans le développement durable, la responsabilité n'est plus diluée, elle est incarnée”*.

Après avoir étudié les bases théoriques et normatives de cette responsabilité, il convient maintenant de s'interroger sur la mise en œuvre concrète de ces principes dans les systèmes français et malgache.

Titre 2 - LA MISE EN ŒUVRE COMPARÉE DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Commençons cette étude comparative par le cas de la France, où la question de la responsabilité environnementale du dirigeant connaît une évolution juridique significative, à la lumière des réformes récentes.

1- Le droit français : un système en progrès vers une responsabilisation active des dirigeants:

La construction de ce régime repose tout d'abord sur des fondements normatifs solides, issus aussi bien du droit interne que du droit constitutionnel.

1-1- Des bases juridiques claires et renforcées:

La prise en compte du droit de l'environnement en France ne date pas d'hier; en effet, ces dernières années, on observe une accélération de l'intégration de la responsabilité individuelle des chefs d'entreprises. De plus, cette réalité est renforcée par la Charte l'environnement de 2004¹⁹ qui a une valeur constitutionnelle, et surtout de la loi du 8 Août 2016

¹⁸ KARPE, P.: “ L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache”, Études rurales, n°178, 2006

¹⁹ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697), legifrance.gouv.fr

qui reconnaît le préjudice **écologique pur**²⁰. C'est-à-dire, un dommage causé à l'environnement en tant que tel, indépendamment des conséquences sur les personnes ou les biens. Cette reconnaissance change la donne : désormais, il n'est plus nécessaire qu'un dommage touche une personne physique ou morale pour être réparable. Par conséquent, le simple fait que l'environnement, l'écosystème, la forêt ou un cours d'eau soit dégradé, pourrait engager une action en justice. Ce changement, certes, symbolique mais en pratique, permet une mobilisation juridique beaucoup plus large contre les atteintes à l'environnement.

Et cette base ouvre justement la porte à une mise en cause de ceux qui prennent les décisions au sein des entreprises : “les dirigeants.”

Par ailleurs, à part ces textes, il y a aussi la jurisprudence qui a joué un rôle important et comme générateur de cette reconnaissance d'une responsabilité environnementale concrète de la part des dirigeants d'entreprise .

1-2- La jurisprudence: Moteur de responsabilité individuelle:

La jurisprudence française, en complément des textes, a aussi joué un rôle primordial dans la responsabilisation des dirigeants d'entreprise comme fut dans l'affaire *Erika*²¹. En effet, cette catastrophe écologique qui a été provoquée par le naufrage d'un pétrolier affrété par TOTAL , a donné lieu à une série de décisions qui ont marqué un tournant dans la responsabilité des dirigeants en matière de délit environnemental. Suite à cette affaire, la Cour de cassation a reconnu en 2012 pour la première fois, le préjudice écologique. Mais, elle a surtout validé le fait de responsabiliser les dirigeants qui ont pris les décisions en connaissances des failles de sécurité du navire et aussi ceux qui n'ont pas eu cette connaissance pour montrer que les dirigeants sont toujours censés être au courant de tout ce qui se passe sous leur responsabilité.

Ce qui est essentiel ici, ce n'est pas seulement le fait que le dirigeant soit responsable de tout; c'est l'idée que s'il a contribué par négligence ou par choix stratégique à un dommage environnemental, il peut être poursuivi personnellement. D'où, cet arrêt qui nous montre que,

²⁰ Art. 1246 du code civil français précise que : “ Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer”.

²¹ Cour de cassation, criminelle, chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938 , Publié au bulletin.

désormais ce n'est plus l'entreprise seul qui supporte les sanctions, mais aussi la personne physique en position de décider. Cette évolution redonne tout le sens à la notion de responsabilité personnelle dans la gouvernance environnementale. En plus, la jurisprudence complète le devoir de vigilance imposé aux dirigeants comme une obligation proactive; transformant ainsi la responsabilité en un outil de gouvernance anticipative.

1-3- Le devoir de vigilance : un outil juridique ambitieux mais encore jeune:

Le droit français a introduit le devoir de vigilance par la loi du 27 Mars 2017. En effet, cette loi est un tournant, car elle s'adresse aux grands entreprises (Art L.225-102-4 du code du commerce français²²), les obligeants à établir un plan de vigilance non seulement pour prévenir les atteintes aux droits humains et ou environnementales, mais aussi dans toute leur chaîne de valeur, y compris à l'étranger²³. Ce plan doit comprendre : des mesures de prévention, des actions de corrections en cas de préjudices, des cartographies de risques, ainsi qu'un système d'alerte interne.

Par ailleurs, en cas de manquement, l'entreprise peut se voir être poursuivie devant des juridictions compétentes. Et dans les faits, ce sont en effet, les dirigeants qui devront répondre de leurs actes dans la prise de décision. De plus, ce dispositif est actuellement mise en œuvre dans l'affaire TOTAL Ouganda, dont des ONG ont assigné la société TOTAL pour des projets pétroliers ayant un impact impact environnemental fort²⁴. Certes, les procédures sont encore en cours, mais cette affaire donne déjà des pressions juridiques sur les dirigeants (direction du TOTAL). Cette loi marque ainsi un changement profond de logique : on attend désormais des dirigeants une vigilance active, constante, traçable et on peut les mettre en cause s'ils échouent à l'exercer. Cette évolution s'est renforcée avec l'émergence d'un outil juridique majeur, qui place l'entreprise et, indirectement, son dirigeant, au centre des obligations préventives : le devoir de vigilance.

²² Art. 225-102-4 : “ Toute société (...), dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance, (...) ”.

²³ HAUTEREAU-BOUTONNET, M.; “ La vision privatiste du droit de l'environnement”, Paris, Titre VII, n°13, November 2024

²⁴ <https://www.amisdelaterre.org>

1-4 - Des résultats encore partiels , mais une dynamique bien lancée:

Bien que le cadre français soit relativement avancé, il y a encore des défis à relever. En effet, le droit de vigilance ne concerne qu'une limitation de nombre des entreprises qui sont d'ailleurs les grandes entreprises. De plus, les actions en justice restent compliquées, longues et souvent coûteuses. Car, il nécessite une expertise technique poussée et complexe pour démontrer la réalité du dommage et les liens de causalité précis.

Mais malgré ces limites, la dynamique est claire, c'est-à-dire, le droit français avance vers une responsabilisation accrue des décideurs économiques, en les sortant de l'ombre juridique dans laquelle ils pouvaient évoluer. Et cette évolution ne vient pas seulement du législateur ou du juge : la société civile, les ONG, les collectivités locales, tous ces acteurs participent à cette montée en puissance.

C'est précisément ce type de dynamique, combinant norme, jurisprudence et mobilisation sociale, qui pourrait servir de source d'inspiration pour d'autres systèmes juridiques, notamment celui de Madagascar.

2- La situation malgache : entre volontarisme juridique et difficulté d'effectivité:

En contraste avec l'exemple français, le droit malgache présente un visage différent, à la fois prometteur dans ses textes, mais encore fragile dans sa mise en œuvre.

2-1- Un arsenal juridique relativement complet sur le papier:

Les normes environnementales adoptées par Madagascar témoignent d'un réel volontarisme législatif. En effet, Madagascar n'a pas attendu la vague mondiale des réformes environnementales pour se doter d'un cadre normatif en la matière. Dès les années 1990, le pays s'est engagé dans une politique de développement durable, marquée notamment par l'adoption de la Charte nationale de l'environnement et **du décret MECIE** (Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement). Ces textes, aujourd'hui complétés par le Code de l'environnement de 2015²⁵ introduisent des obligations précises en matière de protection des milieux naturels, de prévention des risques, et de réparation des dommages.

Sur le plan des principes, le droit malgache affirme clairement :

- Le principe pollueur-payeur (article 10) ,
- Le droit à un environnement sain (article 6),
- L'obligation d'étude d'impact environnemental (EIE) pour tout projet à risque (article 13),
- Et la nécessité de réhabiliter des sites dégradés (article 9).

Toutefois, ces textes restent majoritairement silencieux sur la responsabilité personnelle du dirigeant. L'entreprise est désignée comme sujet de droit, mais la personne du dirigeant

²⁵ Loi n°2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'environnement Malagasy actualisé

pourtant décisionnaire est rarement, voire jamais, mentionnée comme pouvant être juridiquement inquiétée en cas de manquement environnemental.

Cependant, cette richesse normative contraste avec une mise en application encore largement insuffisante, notamment en ce qui concerne la responsabilité personnelle des dirigeants.

2-2- Une absence presque totale de jurisprudence ciblant les dirigeants:

Le contraste entre la richesse des textes et la pauvreté de la jurisprudence est frappant. À ce jour, très peu d'affaires environnementales portées devant les tribunaux malgaches aboutissent à des décisions de fond. Et dans les rares cas de contentieux environnementaux, **aucun ne vise directement un chef d'entreprise à titre personnel.**

Or, plusieurs situations réelles auraient pu justifier l'engagement d'une responsabilité individuelle :

- Les cas de pollution minière à Ambatovy²⁶,
- Les destructions massives dans les forêts protégées de Menabe ou de Sava²⁷,
- Les rejets industriels non traités dans les zones urbaines densément peuplées.

Dans ces affaires, les entreprises concernées ont parfois été sommées de s'expliquer, mais aucun dirigeant n'a été poursuivi, ni sur le plan civil, ni pénal.

Ce vide judiciaire s'explique notamment par :

- L'absence de base légale claire ciblant la responsabilité individuelle,
- Le manque de formation des magistrats en droit de l'environnement,
- La difficulté d'établir le lien de causalité entre une décision de gestion et un dommage écologique.

Et parfois, disons-le franchement, par **des enjeux politiques ou économiques** qui freinent l'engagement de procédures contre des entreprises influentes ou étrangères.

Plusieurs facteurs expliquent ces difficultés structurelles, et ils dépassent largement le seul cadre juridique.

2-3- Une justice environnementale sous tension:

Sur le terrain, les obstacles à une justice environnementale efficace sont nombreux²⁸ :

- Les autorités de contrôle environnemental disposent de moyens limités, tant en effectifs qu'en équipements,
- Les procédures d'EIE sont parfois formelles, voire manipulées ou négligées,
- Les communautés locales, souvent les premières victimes, n'ont pas les outils juridiques ou financiers pour engager des recours.

²⁶ SOUSTRAS, Laurence: "Ambatovy: A tale of reverse development", 23 Novembre 2017, <https://theecologist.org>,

²⁷ Rapport de la mission du 6 au 11 Juin 2016 du projet BioSceneMada, (<https://BioSceneMada.cirad.fr>)

²⁸ Rapport d'étude d'impact environnementale et sociale (rapport final), octobre 2019), Banque européenne d'investissement, Madagascar (accord- cadre pour le soutien des activités des services de conseil de la BEI à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE des 28)

À cela s'ajoute une certaine frilosité des juridictions, qui hésitent à ouvrir des contentieux environnementaux complexes, surtout lorsqu'ils impliquent des acteurs économiques majeurs. **Résultat** : une impression d'impunité, voire d'indifférence, alors même que les dégâts sur le terrain sont visibles, mesurables et parfois irréversibles. (Exemple: cas du projet de Base Toliara ou encore Ambatovy Sherritt International)

Face à ces constats, certaines pistes de réforme peuvent être envisagées pour rendre le droit malgache plus effectif dans la lutte contre les atteintes environnementales.

2-4- Des pistes d'amélioration pour rendre le système plus effectif:

Pourtant, le droit malgache a un potentiel réel. Les bases existent, les principes sont posés, et l'engagement du pays dans des conventions internationales montre une volonté politique. Il manque cependant une clarification explicite de la responsabilité du dirigeant, qui pourrait être formulée dans le Code de l'environnement, par exemple ainsi :

“Les dirigeants ou représentants légaux des entreprises peuvent être tenus personnellement responsables des dommages causés à l'environnement lorsqu'il est établi qu'ils ont, par action ou omission fautive, contribué directement à leur survenance”.

Une telle disposition, simple mais forte, permettrait :

- De responsabiliser les décideurs économiques,
- D'améliorer la prévention au niveau de la gouvernance,
- Et de crédibiliser la politique environnementale du pays.

En parallèle, il serait utile de :

- Créer des chambres spécialisées en droit de l'environnement au sein des juridictions,
- Former les magistrats et les avocats aux spécificités techniques des litiges environnementaux,
- Donner aux ONG et aux communautés un réel droit d'action,
- Et surtout, garantir l'indépendance des procédures, quelles que soient les parties en cause.

Ainsi, on peut conclure que, la situation malgache illustre bien un paradoxe : des textes ambitieux, mais une application encore timide. Si Madagascar veut renforcer l'effectivité de son droit de l'environnement, il lui faudra franchir un cap : celui de la personnalisation de la responsabilité, notamment au niveau des dirigeants. De plus, cette révolution n'est pas obligée de passer à la cage législative, mais des ajustements ciblés, des pratiques audacieuses de la part de l'exécutif. Et c'est dans cette optique que l'environnement cessera d'être un champ juridique à part, pour devenir un objet de responsabilité moderne.

À l'issue de cette analyse comparée entre les systèmes français et malgache, il importe désormais de tirer les principales conclusions, tout en esquissant des perspectives pour l'avenir.

Conclusion

La responsabilité environnementale n'est plus, aujourd'hui, une option. Dans un monde confronté à des urgences écologiques multiples: déforestation, pollution, dérèglement climatique; le droit ne peut plus rester spectateur. Il doit jouer pleinement son rôle, en encadrant les comportements, en dissuadant les abus, et en sanctionnant les atteintes les plus graves. Et au cœur de ce dispositif, se pose désormais une question centrale : que faire du dirigeant ? Peut-il continuer à se réfugier derrière la personnalité morale de l'entreprise, ou doit-il, au contraire, assumer pleinement la portée de ses choix ?

Cette étude comparée entre le droit français et le droit malgache a permis de dégager des dynamiques très différentes. En France, on observe une volonté claire d'intégrer le dirigeant dans la chaîne des responsabilités : à travers la jurisprudence, le préjudice écologique, ou encore le devoir de vigilance, le droit évolue pour faire de lui un acteur juridiquement engagé. Le dirigeant n'est plus invisible : il devient comptable de ses décisions, notamment lorsque celles-ci ont des répercussions environnementales.

À Madagascar, la situation est plus contrastée. Les textes sont là, et certains sont d'ailleurs très progressistes dans leur rédaction. Mais leur application reste limitée, souvent entravée par des failles institutionnelles, des manques de moyens, ou des blocages politiques. Le dirigeant, dans ce contexte, reste largement à l'écart de la mécanique juridique. Pourtant, ce n'est pas faute de matière : les cas de dommages environnementaux ne manquent pas, et leur impact sur les populations et les écosystèmes est bien réel.

L'un des enseignements majeurs de cette étude est donc le suivant : pour qu'un droit de l'environnement soit effectif, il ne suffit pas d'avoir des textes bien rédigés. Autrement dit, la volonté de pouvoir d'aller jusqu'au bout pour engager la responsabilité des décideurs d'entreprise. À Madagascar, une évolution est possible, et même souhaitable :

- **Elle passerait par une clarification des textes,**
- **Une meilleure formation des acteurs judiciaires,**
- **Un appui accru à la société civile,**
- **Transformation du regard sur la fonction dirigeante en la plaçant au cœur d'un modèle de gouvernance fondé sur l'éthique , la transparence et la responsabilité.**

De plus, il est nécessaire de faire savoir et de faire comprendre qu'il n'est pas question de faire peur aux dirigeants ; mais tout simplement, dans le but à ce qu'ils prennent la responsabilité de leurs décisions. Elle est un levier de bonne gouvernance, un outil pour bâtir la confiance, et un signal fort envoyé à la société que: *“les décisions en matière environnementale engagent des conséquences, et que personne ne peut s'en exonérer sans rendre de comptes”*.

À l'heure où le droit cherche à devenir un véritable acteur de la transition écologique, une question reste posée : *“jusqu'où les systèmes juridiques accepteront-ils de reconnaître la part personnelle des dirigeants dans les dérèglements environnementaux... et quand cesseront-ils de tolérer l'invisibilité du pouvoir économique ?”*

RÉFÉRENCES SUR LES LISTES DES BIBLIOGRAPHIES

I- Textes juridiques :

1. -Charte de l'environnement de 2004 (Constitutionnelle). Loi n°2005-205 du 1^{er} mars 2005. Journal Officiel de la République Française, n°0051.
2. -Code civil français, art. 1240 et 1247 ; Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Journal Officiel de la République Française, n°0184.
3. -Décret MECIE (n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167). Journal Officiel de la République de Madagascar, n°2648 et 2904.
4. -Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'environnement Malagasy. Journal Officiel de la République de Madagascar.
5. -Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance. Journal Officiel de la République Française, n°0074.

II- Ouvrages :

1. -KARPE, P., "L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache". Études rurales, 2006
2. -MALAURIE, P., et AYNES, L. , "*Droit des obligations*", 8^e éd. LGDJ, Paris 2016
3. -MEKKI, M., "*Responsabilité civile et droit de l'environnement*"; In "*Droit privé de l'environnement*". LexisNexis. Paris, 2021
4. -RENAULT-BRAHINSKY, C., "*Droit civil des obligations*", 16^e éd. Gualino Lextenso, Paris, 2019/2020

III- Articles scientifiques :

1. -HAUTEREAU-BOUTONNET, M., " La vision privatiste du droit de l'environnement", Paris, Titre VII, n°13, novembre 2024
2. -HAUTEREAU-BOUTONNET, M., et TRUILHÉ-MARENGO, E., "*Regards thématiques sur le droit comparé de l'environnement*", Revue Juridique de l'Environnement (R.J.E), 2/2015.
3. -ILCHEVA Ana-Maria, " L'entreprise à l'épreuve du changement climatique: obligations et responsabilité". Revue Lex Société, 2021
4. -MAGERAND, A., et CHANTELOUP, H. "*La responsabilité des dirigeants à l'épreuve du risque climatique*". La Tribune de l'Assurance// mai 2024// n°301.
5. -RANDRIANANDRASANA, I., "*La protection constitutionnelle de l'environnement à Madagascar*", Revue Juridique de l'Environnement (R.J.E), 1/2016.
6. -WANDAMBI KASEREKA, C., "*La responsabilité pénale du chef d'entreprise*". IOSR Journal of Environmental Science, Toxicology and Food Technology, 16(10), 2022

IV- Rapports et sources en ligne :

1. -Cabinet Jegard Creatis. *“Article sur la responsabilité du chef d'entreprise.”* www.jegardcreatis.com
2. -Front Line Defenders, *“Suspension des activités de Base Toliara”*. (2019) <https://www.frontlinedefenders.org>
3. -Les Amis de la Terre, *“Affaire Total Ouganda”*. (2021), <https://www.amisdelaterre.org>
4. -MININGWATCH Canada. *“Action alert: Sherritt must be accountable for environmental damage”*. (2012), <https://www.miningwatch.ca>
5. -Rapport d'étude d'impact environnementale et sociale (rapport final) octobre 2019, <https://BioSceneMada.cirad.fr>
6. -SOUSTRAS, L., et RANDRIANARISOA, R. R., *“Uncertainty around Madagascar mine in wake of cyclone”*. Mongabay News. (2018), <https://news.mongabay.com>

V- Jurisprudence :

1. -Cour de cassation, criminelle, chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938. *“Affaire Erika”*.